

[...]

31.221/II/PN
RC/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 21 décembre 2000, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite parce que certains panneaux situés dans la Ville d'Enghien ne seraient pas bilingues.

Il s'agit :

- 1) du panneau « Rappel » à la caserne des Pompiers au Rempart Saint Christophe ;
- 2) du panneau « Enghien-Ville d'art, d'histoire, de tourisme » ;
- 3) du panneau situé dans le parc d'Enghien qui comporte des communications bilingues, mais dont l'en-tête est unilingue français ;
- 4) des indications « Police » et « Danger de mort » ;
- 5) des plaques relatives à la bibliothèque, à l'aide aux foyers et aux services de l'Environnement ;
- 6) des plaques relatives à la « Ludothèque » et à « Vie Féminine » dont le plaignant suppose qu'il ne s'agit pas d'initiatives organisées par l'administration communale.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

« En ce qui concerne le point 1. Panneau « Rappel » à la caserne des Pompiers au Rempart St-Christophe, je me permets de vous informer que cette voirie n'est pas du ressort de la commune mais dépend du Ministère de l'Équipement et du Transport de la Région wallonne à 7060 Soignies.

Pour ce qui est des points 2 et 3, à savoir la pose du panneau « Enghien-Ville d'histoire » ainsi que le panneau situé dans le parc d'Enghien, ceux-ci seront soit retirés vu la vétusté du bois, soit traduits en néerlandais.

Les indications « Police » et « Danger de mort » seront quant à elles également traduites en néerlandais.

Concernant les points 5 et 6, nous vous invitons à prendre directement contact avec ces asbl ou sociétés privées. »

*
* *

1) Points 2, 3 et 4

Des panneaux émanant d'une administration communale constituent des avis ou des communications au public.

En vertu de l'article 11, § 2, 2^e alinéa, dans les communes de la frontière linguistique, ils sont rédigés en français et en néerlandais.

Dès lors, la 1^{ère} partie de la plainte (points 2, 3 et 4) est recevable et fondée.

La CPCL prend acte que les panneaux litigieux seront soit retirés, soit traduits en néerlandais.

2) Point 1

A la demande de renseignements de la CPCL, Monsieur Daerden a répondu que son administration avait réglé le problème en enlevant le panneau litigieux.

Selon l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 des réformes institutionnelles, les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription wallonne utilisent le français comme langue administrative. Le § 2 de cet article dispose néanmoins que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux Services locaux de ces communes pour les avis et communications au public.

L'article 11, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

La seconde partie de la plainte (point 1) est également recevable et fondée mais dépassée puisque le panneau a été enlevé.

3) Points 5 et 6

Selon les renseignements communiqués, il s'agit d'associations et d'asbl purement privées.

La bibliothèque est une association de fait qui dépend de la paroisse, l'aide aux foyers est une asbl indépendante de la commune tout comme les Services de l'Environnement.

La Ludothèque est une émanation de la Ligue des Familles et « Vie Féminine » est l'équivalent francophone du KAV.

La CPCL n'est donc pas compétente en la matière.

Le présent avis est notifié à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur et à Monsieur M. Daerden, Ministre wallon du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]